



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

28 Juin 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 28 Juin 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL N°2022-75	27.06.2022	Arrêté portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « COALLIA CLICHY » au profit de l'association COALLIA	3
DRIHL/SHAL N°2022-76	27.06.2022	Arrêté portant regroupement du CHRS La Passerelle et du CHRS L'Étape gérés par l'association COALLIA	4

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT

**Arrêté DRIHL/SHAL N°2022-75 du 27 juin 2022 portant création du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « COALLIA CLICHY »
au profit de l'association COALLIA**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L.313-11-2 et l'article L.345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet du département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;

VU l'instruction DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association COALLIA et l'État pour la période 2022-2026 signé le 20 mai 2022 et, notamment, l'article 1 de ce contrat qui prévoit la transformation du centre d'hébergement de stabilisation (CHS) de Clichy « COALLIA CLICHY » en CHRS ;

CONSIDERANT que la création du CHRS « COALLIA CLICHY » s'effectue à coût constant par transformation du centre d'hébergement de stabilisation (CHS) « COALLIA CLICHY », ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement de stabilisation – hors CHRS » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

Article 1 : La création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « COALLIA CLICHY » implanté en regroupé à Clichy et géré par l'association COALLIA, dont le siège est situé au 16-18 cour Saint-Éloi, 75592 PARIS Cédex 12 est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette création résulte de la transformation du centre d'hébergement de stabilisation « COALLIA CLICHY ».

Article 2 : La capacité totale du CHRS est fixée à 56 places.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920027240

N° FINESS du gestionnaire : 750825846

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association.

Nanterre, le 27 juin 2022

Le préfet

Laurent HOTTIAUX

Arrêté DRIHL/SHAL n°2022-76 du 27 juin 2022 portant regroupement du CHRS La Passerelle et du CHRS L'Étape gérés par l'association COALLIA

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-109 en date du 30 mai 2008 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Passerelle » sis, 65 rue Rouget de l'Isle à Nanterre assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L.312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « COALLIA » ;

VU l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-104 du 7 octobre 2016 autorisant l'extension de la capacité de 16 à 36 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Passerelle » géré par l'association « COALLIA » ;

VU l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2016-146 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Étape » géré par l'association COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-94 du 20 juillet 2018 autorisant l'extension de la capacité de 25 à 29 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Étape » géré par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT que le CHRS « La Passerelle » et le CHRS « L'Étape » disposent de la même implantation géographique, d'une équipe de professionnels et de moyens matériels et techniques communs ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le regroupement s'effectue à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association COALLIA dont le siège situé au 16-18 cour Saint-Eloi, 75012 PARIS, est autorisée à regrouper les 36 places du CHRS « La Passerelle » avec les 29 places du CHRS « L'Étape », sis 65 rue Rouget de l'Isle à NANTERRE.

Article 2 : La capacité totale du CHRS « L'Étape » est portée après regroupement à une capacité de 65 places (16 places en regroupé et 49 places en diffus).

Article 3 : Le numéro FINESS 920023108 du CHRS « La Passerelle » est définitivement fermé après le regroupement de ses places dans le CHRS « L'Étape ».

Article 4 : Le CHRS « L'Étape » est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920029683

Date d'ouverture : 27 juillet 1987

N° FINESS du gestionnaire : 750825846

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Code Mode de Fixation des tarifs : [30] Préfet de région établissements et services sociaux

Code catégorie : [214] Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Code discipline : [957] Hébergement d'insertion adultes, familles en difficultés
Code mode de fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [824] Personnes seules en difficultés ou avec enfants
Capacité totale : 65

Article 5 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale du CHRS « L'Étape » renouvelée le 26 décembre 2016.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 27 juin 2022

Le préfet

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>